

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,
VU la Servitude AC1 relative à la protection des Monuments Historiques,

VU l'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière
d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,

VU la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
VU la loi n°2016-1888 du 29/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des
territoires de montagne,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Montagnac-Montpezat
approuvé en date du 22/06/1998,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire
français,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 11/05/2020 par Madame MACE Elodie,

VU l'objet de la demande :

- Réfection et modification de façades
- VAUVERT

VU l'avis conforme favorable de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence en date du
03/06/2020,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du
16/07/2020,

Considérant que l'article R.425-1 du Code de l'urbanisme dispose « lorsque le projet est situé dans les
abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir
ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du
code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de
prescriptions motivées »,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a émis le 16/07/2020 un avis favorable assorti de prescriptions à la demande aux motifs suivants : Un enduit couvrant sera mis en œuvre. Il sera de finition frotassé fin (taloché) et de teinte soutenue ; TERRE, TERRE-BEIGE ou BRUN, tel que suggéré en DP6. Les tons pierre trop clairs sont proscrits. Les menuiseries de remplacement seront en bois à peindre de teinte GRIS QUARTZ RAL 7039 ou GRIS BEIGE RAL 7006 (Le blanc pur est proscrit).

Les volets, à cadre traditionnel ou à lame double « contrariées » (les volets à écharpes « en Z » sont proscrits), seront en bois peints de teinte GRIS CLAIR RAL 7035 ou GRIS SOIE RAL 7044 au plus clair (le blanc pur est proscrit). Une teinte gris moyen (GRIS PIERRE RAL 7030, GRIS POUSSIÈRE RAL 7037 ou GRIS SOURIS RAL 7005) pourra être envisagée également. Les penchures (fer, gonds...) recevront la même teinte (pas de peintures noires). En cohérence avec l'ensemble, la pergola bioclimatique respectera la référence aux teintes des treilles traditionnelles en ferronnerie, de teinte métal ou oxydé ; GRIS TERRE D'OMBRE RAL 7022, BRUN GRIS RAL 8019 ou approchant.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions suivantes devront être respectées:

M. l'Architecte des Bâtiments de France :

Les travaux devront être réalisés en tenant compte des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France indiquées dans son avis dont copie est jointe au dossier.

Article 3

Les montants des taxes d'urbanisme (Taxe d'aménagement et Redevance Archéologie Préventive) vous seront transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

MONTAGNAC MONTPEZAT,
Le 17/07/2020

Le Maire
François GRECO



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les délais de recours indiqués ci-dessous, sont suspendus ou reportés conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.